



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL)

3 RUE DU RHONE
68128 Village-Neuf

Références : 0006700459_2025_05_27_Tepsa_VIIC_pertes-elec
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL) implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale réalisée en 2016 s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter la situation accidentelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizon », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Plusieurs événements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'événements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances

d'équipements de sécurité ;

- à l'occasion d'événements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents événements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

Cette action nationale, ciblant la perte d'utilités électriques, doit permettre de faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents sur des établissements Seveso.

L'Inspection a porté uniquement sur la partie dépôt de l'installation (et pas sur la partie appointement, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement distincte).

L'installation ayant été autorisée avant le 1er septembre 2022, une partie des prescriptions contrôlées n'est pas encore applicable. Elles ont néanmoins été vérifiées, afin d'apprécier la nécessité ou non de réaliser les travaux de mise en conformité, prévus à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Référentiels utilisés:

- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté n°2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codification des prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL)
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA France (ex RUBIS TERMINAL) exploite un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Ravitaillement de certains dispositifs de	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	secours			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
4	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur :

- l'adéquation des capacités d'un dispositif de secours électrique avec les besoins des équipements raccordés sur cet équipement et son autonomie,
- la récupération de fuites éventuelles de carburant lors du remplissage d'une cuve de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.[...] [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

<p>Constats :</p> <p>Le présent constat concerne l'alimentation en énergie des installations en conditions de fonctionnement normal.</p> <p>Les éléments relatifs à l'alimentation en énergie des installations sont précisés en annexe confidentielle.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le présent constat concerne la stratégie de l'exploitant en cas de perte de l'alimentation électrique par le réseau publique.</p> <p>Le constat est précisé en annexe confidentielle.</p> <p>Des justificatifs sont attendus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les justificatifs sont précisés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...]

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Ce point de constat a porté par échantillonnage sur la maintenance des dispositifs de secours électriques.

Concernant le groupe électrogène, le contrôle a porté par échantillonnage sur les tests de démarrage. L'exploitant ne disposant pas de consignes du constructeur, le respect de la prescription a été contrôlé selon les préconisations du document de synthèse relatif à une barrière technique de sécurité de l'Ineris en date du 17/12/2018, qui conseille de réaliser un essai en charge mensuellement. Le contrôle du logiciel de Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur (GMAO) montre qu'un test en charge est prévu tous les 4 semaines et que le dernier test a été réalisé le 2 mai 2025 (test réalisé pendant 1h en alimentant le site).

Concernant les onduleurs, les consignes du constructeur, présentées par l'exploitant, ne mentionnent pas de fréquence de maintenance. L'exploitant a indiqué qu'il réalise un contrôle annuel de cet équipement. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport du 18/12/2024 enregistré dans la GMAO, indiquant le résultat de l'auto-test réalisé par l'appareil et une autonomie estimée à 18 min. Compte-tenu de l'inadéquation entre cette autonomie et le temps d'intervention du personnel d'astreinte pour mettre en route le groupe électrogène (30 min), l'exploitant a procédé à l'ajout de batteries supplémentaires et à un onduleur redondant, comme cela a été constaté sur le rapport d'intervention du 21 février 2025.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Concernant la perte d'utilités électriques, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de travaux nécessaires à la mise en conformité du site (partie dépôt), pour sa sécurisation en cas de coupure électrique. Les constats réalisés ci-avant par échantillonnage n'ont pas mis en évidence la nécessité de tels travaux.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
[...]
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
[....]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur les procédures liées à la continuité de l'alimentation électrique générale du site.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de coupure de courant, il cesse toute exploitation et le dépôt se met en sécurité (arrêt des chargements camion, des réceptions,.....). L'agent présent dans le poste de contrôle lors de la visite a indiqué qu'en cas de coupure de courant, il devait appeler le responsable de la maintenance et si nécessaire, démarrer le groupe électrogène.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, à l'issue de la visite, un mode opératoire cohérent avec les actions décrites et constatées dans le présent rapport.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ravitaillement de certains dispositifs de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement du groupe électrogène

Prescription contrôlée :

Le stockage ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]

Constats :

Le constat est précisé en annexe confidentielle.

Il a donné lieu à une demande de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de justificatif est précisée en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois